

No. 213.

1ère Session, 4e Parlement, 16 Victoria, 1853.

BILL.

Acte pour amender la loi du Haut-Canada relativement à la solennisation et à l'enregistrement des mariages.

Reçu et lu, la 1ère fois, 6 novembre 1852.

Deuxième lecture, mardi, 15 février 1853.

(500 copies.)

L'Hon. M. ROLPH.

QUÉBEC:

IMPRIMÉ PAR JOHN LOVELL, RUE LA MONTAGNE.

BILL.

Acte pour amender la loi du Haut-Canada, relativement à la solennisation et à l'enregistrement des mariages.

ATTENDU qu'il est expédient de faire de meilleures dispositions con-
cernant la célébration et l'enregistrement des mariages dans le Haut-
Canada:—A ces causes qu'il soit statué par la très-excellente majesté de la
reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assem-
blée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en
vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni
de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : " *Acte pour réunir les provin-
ces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada,*" et
il est par le présent statué par l'autorité susdite, que telles parties de l'acte
de la législature du Haut-Canada, passé dans la trente-troisième année
du règne du roi George Trois, et intitulé : " *Acte pour confirmer et ren-
dre valides certains mariages contractés ci-devant dans le pays maintenant
compris dans la province du Haut-Canada, et pour pourvoir à la solenni-
sation future des mariages dans la dite province,*" ou de l'acte de la dite
législature, passé dans la trente-huitième année du même règne, et
intitulé : " *Acte pour étendre les dispositions d'un acte passé dans la
seconde session du premier parlement provincial du Haut-Canada, et inti-
tulé, ' Acte pour confirmer et rendre valides certains mariages contractés
ci-devant dans le pays maintenant compris dans la province du Haut-Can-
nada, et pour pourvoir à la solennisation future des mariages dans la dite
province,*" dans la onzième année du règne de George Quatre, et inti-
tulé : " *Acte pour rendre valides certains mariages ci-devant contractés, et
pour pourvoir à la solennisation future des mariages dans cette province,*"
ou de l'acte de la législature de cette province, passé dans la session
tenue dans les dixième et onzième années du règne de sa majesté, et
intitulé : " *Acte pour étendre les dispositions de l'acte des mariages du
Haut-Canada aux ministres de toutes les dénominations de chrétiens,*" ou
de tout autre acte, qui donnent pouvoir à aucune personne de célébrer
validement le mariage, de manière à donner au mariage un effet légal
pour les fins civiles, autre que les personnes par le présent autorisées à
recevoir le contrat de mariage, ou qui exigent que l'enregistrement ou
entrée de tout mariage soit fait ou tenu de quelque autre manière que
celle prescrite par le présent acte, ou qui donneraient un effet légal pour
des fins civiles, à tout mariage contracté dans le Haut-Canada, après le
jour de de quelque autre manière que celle
prescrite par le présent, ou qui pourraient en aucune manière être incom-
patibles avec le présent acte, seront et elles sont par le présent rappé-
lées.

Préambule.

Les parties des
actes du H.-C.,
3^e Geo. 3, ch.
5, et

38 Geo. 3, c. 4.

11 Geo. 4, ch.
26.

Et du Canada
10 et 11 Vict.
ch. 18, ou de
tout autre acte
incompatibles
avec le présent
acte, abrogées.

II. Et qu'il soit statué, que depuis et après l'époque où le présent
acte deviendra en force, le mariage, comme contrat civil, sera valide en
loi, lorsque ce contrat sera exécuté par les parties contractantes de la
manière et devant les personnes ci-après mentionnées.

Le mariage,
suivant la ma-
nière établie
par le présent
acte sera va-
lide.

Qui pourra
recevoir le con-
trat de mariage

III. Et qu'il soit de plus statué, qu'il sera et pourra être loisible à tout ministre, prêtre, pasteur, instituteur religieux reconnu par toute église ou dénomination religieuse, ou au maire ou à tout échevin de toute cité ou ville, à tout juge de toute cour de comté, ou préfet de tout conseil de comté, ou au maire (*Reeve*) d'un township, pour le temps d'alors, 5 de recevoir en vertu du présent acte le contrat de mariage, des parties contractantes, lequel contrat sera exécuté en double, en présence de la personne qui le recevra, et qui en fera une entrée, suivant la formule C attachée au présent acte.

Un mariage
antérieur
pourra être
avoué en vertu
du présent
acte.

IV. Et qu'il soit de plus statué, que toutes personnes qui ont déjà 10 contracté ou qui pourront ci-après contracter mariage conformément à aucune loi de cette province, ou d'aucune autre province ou pays, ou dont les mariages sont confirmés ci-après par le présent acte, pourront procéder en vertu de ce présent acte suivant la formule de contrat y annexée, et de la même manière, et avec les mêmes privilèges et effets, 15 que si elles faisaient un contrat primitif de mariage, et la personne recevant tel contrat ainsi reconnu en vertu du présent acte, sera assujettie aux mêmes devoirs et à la même responsabilité que si c'était un contrat primitif.

Deux témoins
nécessaires
pour le contrat.

V. Et qu'il soit de plus statué, que le contrat de mariage sera fait par 20 écrit, et sera signé par les parties en présence d'au moins deux témoins, dont l'un sera connu personnellement, et qui seront tous deux estimés de respectabilité suffisante par la personne à laquelle, en vertu du présent acte, tel contrat sera remis, et en présence de laquelle il sera exécuté.

Déclaration
qui sera signée
par la person-
ne recevant le
contrat.

VI. Et qu'il soit de plus statué, que la personne recevant tout tel con- 25 trat de mariage exécuté devant elle en double, comme susdit, déclarera sous sa signature que l'identité des parties au dit contrat lui est connue ou suffisamment attestée, et qu'il lui est aussi connu ou qu'il lui a été suffisamment attesté qu'il n'existe aucun empêchement légal qui s'oppose au contrat ou le rend nul, et que tous les faits mentionnés au contrat 30 lui ont été suffisamment attestés, et qu'elle connaît personnellement un des témoins, et qu'elle sait ou qu'il lui est attesté que tous deux sont dignes de foi dans le témoignage qu'il ont donné.

Si le témoigna-
ge laisse des
doutes d'au-
tres recherches
doivent être
faites.

VII. Et qu'il soit de plus statué, que si le témoin ou les témoins sont, 35 dans l'opinion et croyance de la personne qui doit recevoir tel contrat, tels que leur témoignage puisse lui laisser des doutes sur l'identité des parties respectives, et la vérité des faits allégués dans la déclaration mentionnée dans la section immédiatement précédente, alors il aura recours, pour se satisfaire, à telles autres recherches qu'il pourra instituer 40 avant de recevoir le contrat.

Pénalité infi-
gée à la per-
sonne qui rece-
vra un contrat
connaissant
qu'il est illégal

VIII. Et qu'il soit de plus statué, que toute personne qui en vertu de 45 l'autorité du présent acte recevra un contrat de mariage lorsqu'elle saura ou qu'elle aura lieu de croire qu'il existe un empêchement légal pour l'une ou l'autre des parties, sera censée coupable de *misdemeanor*, (simple délit) et punissable par l'amende ou l'emprisonnement, ou par l'un et l'autre, à la discrétion de la cour devant laquelle l'affaire sera portée.

Pénalité infi-
gée pour tout
faux exposé

IX. Et qu'il soit statué, que si une partie au contrat de mariage fait 50 volontairement une fausse déclaration dans le dit contrat, ou si un témoin

à tout tel contrat, ou toute autre personne atteste ou garantit la vérité de quelque allégation faite ou mentionnée dans tout tel contrat, sachant que cette déclaration est fausse, ou n'ayant aucune cause raisonnable de croire qu'elle est vraie ; ou si quelque personne s'arroe ou exerce fausement l'autorité accordée par la troisième section du présent acte, telle partie, témoin ou autre personne sera coupable de *misdemeanor*, (simple délit) et sera punissable par l'amende et l'emprisonnement, ou par l'une de ces peines, à la discrétion de la cour devant laquelle l'affaire sera portée.

dans un contrat, etc.

X. Et qu'il soit de plus statué, que toute personne qui recevra des contrats de mariage en vertu de cet acte, tiendra un registre par ordre alphabétique des noms de chacune des parties, suivant la formule C annexée au présent acte, mentionnant les noms, résidence, état ou profession et la filiation des parties contractantes, et les mêmes particularités à l'égard des témoins, et la date véritable du contrat.

Un registre alphabétique sera tenu par les personnes recevant des contrats.

XI. Et qu'il soit de plus statué, que toute personne autorisée en vertu du présent acte à recevoir le contrat de mariage rapportera une fois tous les mois, une copie certifiée du registre susdit, ensemble avec les contrats de mariage exécutés, comme susdit, au registraleur du comté dans lequel tels contrats auront été faits ; à défaut de ce faire, elle sera censée coupable de *misdemeanor*, (simple délit) et sera passible d'une amende et de l'emprisonnement ou de l'une de ces deux peines, à la discrétion de la cour devant laquelle la plainte sera portée.

Les contrats et copie du registre seront transmis au registraleur du comté.

XII. Et qu'il soit de plus statué, qu'il sera du devoir du dit registraleur de comté, en recevant tels registre et contrats, de les filer dans son bureau, et il préparera en outre d'après les dits registres filés dans son bureau, un registre général et annuel par ordre alphabétique des noms de chacune des parties, suivant la formule C annexée au présent acte, en double, dont l'un sera par lui transmis avec un double du contrat de mariage, le jour de chaque année au registraleur provincial, et l'autre sera gardé dans les archives de son bureau.

Le registraleur de comté devra transmettre les contrats, etc., annuellement au registraleur provincial.

XIII. Et qu'il soit de plus statué, que toute personne recevant tel contrat pour être enregistré en vertu du présent acte, donnera à toute personne qui en fera la demande une copie certifiée du dit contrat ou de l'enregistrement d'icelui.

Les personnes recevant des contrats pour les enregistrer donneront des copies.

XIV. Et qu'il soit de plus statué, qu'une copie dûment certifiée de tout registre tenu par aucune des personnes autorisées par la troisième section du présent acte à recevoir le contrat de mariage et l'enregistrer, ou leurs successeurs en office, ou de tout registre de comté par le registraleur de comté, ou du registre provincial par le registraleur provincial, fera *prima facie* preuve du mariage, et des faits y allégués, et une copie ainsi certifiée de tout tel contrat fera *prima facie* preuve de tel contrat et des faits allégués au dit contrat : et les personnes mentionnées dans la troisième section du présent acte, et leurs successeurs en office, et le dit registraleur de comté ou le registraleur provincial, sont par le présent requis de donner telle copie certifiée de tel registre ou contrat ou de l'enregistrement d'icelui, à toute personne qui en fera la demande, et en cas de refus ou négligence de ce faire, sera censé coupable de *misdemeanor* (simple délit) et punissable d'amende et d'emprisonnement ou de l'une de ces deux peines par la cour devant laquelle sera portée telle plainte.

Effets de copies dûment certifiées des contrats ou de l'enregistrement d'iceux.

Honoraires.

XV. Et qu'il soit de plus statué, que la personne qui recevra le contrat et l'enregistrera, aura droit à recevoir pour le contrat, pour l'enregistrement, pour la transmission pour chaque copie, et en outre une somme de sur chaque contrat à être remise par elle au régistreur de comté, et de à être remise par elle au régistreur provincial; et le régistreur de comté aura droit à recevoir pour toute copie, et le régistreur provincial pour toute copie.

Aucune cérémonie religieuse n'est requise ni empêchée.

XVI. Pourvu toujours, et qu'il soit statué et déclaré, que rien dans le présent acte ne sera interprété comme empêchant les personnes contractant mariage de choisir la cérémonie religieuse qu'elles voudront observer, ou comme rendant nécessaire aucune cérémonie dont elles voudront se dispenser, pourvu que le contrat seulement soit fait et enregistré tel que requis par le présent acte.

Les bans ou licences de mariage ne seront pas nécessaires.

XVII. Et qu'il soit statué, qu'aucune publication de bans ni licence de mariage ne seront nécessaires afin de rendre valide la célébration d'aucun mariage dans le Haut-Canada, après que le présent acte sera devenu en force, nonobstant toute chose dans tout acte ou loi à ce contraire.

Certains mariages confirmés.

XVIII. Et qu'il soit statué que le mariage ou les mariages de toutes personnes qui ne sont assujetties à aucune incapacité légale pour contracter mariage, qui ont été publiquement contractés dans le Haut-Canada, devant tout juge de paix, magistrat, ou officier commandant d'un poste, ou devant tout prêtre, ministre ou membre du clergé, ou entre ou avec toutes personne ou personnes appartenant à la société des amis communément appelés Quakres, ou personnes professant la religion juive, suivant les usages de la dite société et des dites personnes, respectivement, avant que le présent acte devienne en force, seront et ils sont par le présent confirmés, et ils seront considérés comme bons et valides en droit, et les parties à tels mariages et leurs enfants jouiront de tous les droits, et seront assujettis à toutes les obligations résultant du mariage et de la consanguinité, nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire: Pourvu que rien de contenu dans cette section ne comprendra ni n'affectera aucun mariage déclaré invalide par toute cour de juridiction compétente avant que le présent acte devienne en force ni aucun mariage que l'une ou l'autre des parties à icelui aura à quelque époque subséquente, durant la vie de l'autre partie, légitimement contracté avec quelque autre personne; ni aucun mariage à l'égard duquel quelque poursuite criminelle sera pendante à l'époque où le présent acte deviendra en force: Pourvu encore que cette section ne comprendra ni ne sera censée comprendre ou affecter aucun acte fait avant que le présent acte devienne en force, en vertu de l'autorité de toute cour, ou pour l'administration de tous biens personnels ou effets, ou l'exécution de tout testament, ou l'accomplissement de tout fidéi-commis.

A quels mariages s'appliquera cet acte.

XIX. Et qu'il soit statué, qu'excepté dans les cas auxquels il est autrement et expressément pourvu par le présent acte, le dit présent acte s'appliquera seulement aux mariages contractés dans le Haut-Canada après que ce dit présent acte sera devenu en force; et que le dit présent acte prendra force et effet le et après le jour de 185 et non auparavant.

A quelle époque il deviendra en force.

CEDULE (A.)

Formule d'un contrat primitif.

Attendu que A. B. de _____ dans le comté de
Haut-Canada, garçon (ou veuf, *suivant le cas*) (*cultivateur*) fils de
_____ (*charpentier*) et _____ du township de _____ dans
le comté de _____ et C. D., de _____ dans le comté de
_____ fille (ou veuve, *suivant le cas*) issue de _____ (*épicier*) et
_____ du township de _____ dans le comté de _____ se proposent
de se marier l'un à l'autre, et à cette fin désirent passer le contrat fait
et pourvu par la loi en pareil cas, déclarant séparément qu'il n'y a
aucun empêchement légal au dit mariage: En conséquence, ces pré-
sentes font foi que les dits A. B. et C. D. sont convenus aujourd'hui de
se prendre mutuellement pour mari et femme à compter de ce jour,
suivant les lois du Haut-Canada. En foi de quoi les dits A. B. et
C. D. ont apposé leurs seings aux présentes en présence de E. F., de
_____ dans le comté de _____ (*ajouté*) et G. H. de
_____ dans le comté de _____ (*ajouté*) et par devant J. K. régistrateur,
(juge de la cour ou ministre de _____ etc. *suivant le cas*) du
comté de _____

Signé et délivré en double au dit J. K., }
en présence de E. F. et G. H. }
le _____ jour de _____ 18 . } A. B.
E. F., } C. D.
G. H. }

DECLARATION SUR LE CONTRAT.

Je, J. K., du comté de _____ déclare par le présent que le con-
trat de mariage ci-dessus a été exécuté en ma présence en double et en
la présence des témoins E. F. et G. H., y dénommés, qui ont attesté le
dit contrat et la délivrance qui m'en a été faite. Je déclare de plus que
je connais les dits A. B. et C. D. (*ou que leur identité m'est suffisam-
ment attestée*) comme les personnes désignées au dit contrat, et qu'
m'est connu (*ou suffisamment attesté*) qu'il n'y a aucun empêchement
légal à leur union conjugale. Et je déclare de plus que l'identité des
parties au dit contrat et tous les faits y mentionnés m'ont été attestés
d'une manière satisfaisante; que A. B., un des témoins au dit contrat
m'est personnellement connu, et que l'un et l'autre des témoins au dit
contrat me sont connus, et qu'il m'est suffisamment attesté que leur
témoignage relativement à l'objet dont il s'agit est digne de foi.

J. K.,
Du comté de _____

(B.)

Formule d'aveu d'un contrat primitif.

Attendu que A. B., de _____ dans le comté de _____
Haut-Canada (*cultivateur*) fils de _____ de _____

dans (charpentier) et C. D., son épouse, fille de
 du dans (boulangier) se sont mariés
 en l'année à dans
 comme ils le déclarent par le présent, et qu'ils désirent avouer et enrégistrer dans le Haut-Canada le contrat de mariage qu'ils ont fait, déclarant séparément qu'il n'y a aucun empêchement légal au dit contrat; en conséquence ces présentes sont foi que les dits A. B. et C. D. déclarent eux-mêmes qu'ils se sont pris mutuellement pour mari et femme, et avouent le contrat de mariage qu'ils ont fait, comme susdit. En foi de quoi, les dits A. B. et C. D. ont apposé leurs seings au dit contrat, en présence de E. F., de de de
 dans le comté de (cultivateur) et de G. H., de
 de dans le comté de (tailleur) et par devant
 J. K., registrateur, (juge de la cour, ou ministre, suivant le cas) du comté de

Signé et déclaré en double au dit J. K., }
 en présence du dit E. F. et G. H. } C. D.
 le jour de 18 . } A. B.
 E. F.
 G. H.

DECLARATION SUR LE DIT ACTE D'AVEU.

Je, J. K. du comté de déclare par le présent que le contrat ci-dessus écrit, renfermant l'aveu d'un mariage primitif a été exécuté en ma présence et en la présence des témoins E. F. et G. H., lesquels ont attesté le dit acte et la délivrance qui m'en a été faite les jour et an y mentionnés. Et je déclare de plus que je connais personnellement les dits A. B. et C. D., (ou que l'identité des dits A. B. et C. D. avec les personnes comparaisant devant moi comme les dits A. B. et C. D., m'est attestée d'une manière satisfaisante ou suivant le cas) et que les dits E. F. et G. H. m'ont attesté suffisamment qu'ils croyaient et avaient raison de croire que les dits A. B. et C. D. étaient mariés au temps mentionné dans le dit contrat et aveu de mariage, et qu'il n'existe aucun empêchement légal à leur union comme mari et femme. Je déclare de plus que je connais personnellement le dit E. F. un des témoins susdits, et que l'un et l'autre des dits témoins sont connus pour être (ou qu'il m'est attesté d'une manière satisfaisante qu'ils sont) des personnes dignes de foi, concernant les matières ci-dessus mentionnées, et que l'identité de la personne comparaisant devant moi comme le dit G. H. m'a été suffisamment attestée ou suivant le cas.)

J. K.

Du comté de

Variez les termes de ces formules suivant que l'une des parties ou toutes deux, ou l'un des témoins ou tous deux, sont connus du fonctionnaire recevant le contrat, observant qu'il doit connaître personnellement l'un des témoins, et que l'identité des parties ou de l'autre témoin doit lui être attestée s'ils ne lui sont pas personnellement connus, et que tous les faits mentionnés au contrat doivent dans tous les cas être attestés d'une manière satisfaisante, et toutes les prescriptions de l'acte suivies.

CÉDULE C.

Forme de registre alphabétique de contrats ou aveux de mariage en vertu du présent acte.

Noms des parties.	Résidence.	Etat ou profession.	Filiation.	Noms des Témoins.	Résidence.	Etat ou Profession.	Filiation.	Date du contrat ou aveu de mariage.
Andrews, Thomas et Thompson, Julia	Ville de Port Hope Ville de Port Hope	Charpentier Fille majeure	Fils de William et Mary Andrews, de Port Hope Fille de Obediah et Rachel Thomson, de Port Hope	Smith, John Ellis, James	Ville de Cobourg Ville de Peterboro	Tailleur Epicier	Fils de Anos et Sarah Smith, de Cobourg Fils de Thomas et James Ellis, de Peterboro.	24 juin 1854. Contrat ou aveu de mariage (suivant le cas.)

J. K., du comté de

Ce qui est écrit plus haut sera l'entrée sous la lettre A, et sous la lettre T l'entrée du même contrat de mariage sera—

Thompson, Julia et Andrews, Thomas	Ville de Port Hope Ville de Port Hope	Fille majeure Charpentier	Fille de Obediah et Rachel Thomson, de Port Hope Fils de William et Mary Andrews, de Port Hope	Ellis, James Smith, John	Ville de Peterboro Ville de Cobourg.	Epicier Tailleur	Fils de James Ellis, de la ville de Peterboro Fils de James et Sarah Smith, de Cobourg	24 juin 1854. Contrat ou aveu de mariage (suivant le cas.)
--	--	------------------------------	---	-----------------------------	---	---------------------	---	---

J. K., du comté de

907.